SDIS de l'Yonne
SAPEURS - POMPIERS

# FICHE N°8 : L'ARRET MALADIE – L'ETAT DE GROSSESSE

✍ **REFERENCES** :
Arrêté du 6 mai 2000 modifié fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au seine des SDIS.
Code de la sécurité intérieure : Art R 723-50

📖 **RESUME :**
Les SPV doivent transmettre à leur chef de centre ou supérieur hiérarchique direct tous leurs arrêts maladie, bulletin d'hospitalisation ou déclaration de grossesse.

⇒ **DETAILS** :

## 1/ - L'ARRET MALADIE :

Le sapeur-pompier volontaire placé en arrêt maladie ou victime d'un accident de travail au titre de son activité professionnelle doit déclarer sa situation auprès de son chef de centre (ou de son supérieur hiérarchique) qui transmettra au GRH Service Personnel SPV par voie hiérarchique.
Pendant la durée de son arrêt, le SPV ne peut pas participer à l'activité du service.

Si l'arrêt dépasse 21 jours, une visite médicale est nécessaire auprès de la sous-direction santé avant la reprise d'activité.

Si l'arrêt dépasse 90 jours, le service du GRH Personnel SPV prendra un arrêté de suspension d'office. Cette suspension sera levée dès réception du certificat médical de la sous-direction santé, déclarant le SPV apte.

## 2/ - LA GROSSESSE :

L'état de grossesse est une cause d'inaptitude opérationnelle temporaire aux fonctions de sapeur-pompier. La durée de cette inaptitude s'étend de la date à laquelle le sapeur-pompier féminin concerné en a connaissance et au plus tard au jour de la déclaration aux organismes sociaux jusqu'à épuisement des congés légaux.
En conséquence, le sapeur-pompier concerné ne doit pas effectuer, pendant cette période, de missions opérationnelles.
Un certificat précisant inaptitude médicale devra être établi par la sous-direction santé.

Une visite médicale préalable à la reprise de l'activité opérationnelle sera effectuée.

**Par dérogation, aucune suspension pour inaptitude ne sera prise durant cette période,** si tant est que le GRH soit bien informé de la particularité de cette inaptitude, à savoir l'état de grossesse.

☞ **Le chef de centre ou supérieur direct doit impérativement rappeler aux SPV que lors d'un arrêt maladie ou de travail, il ne doit pas se mettre disponible pour le CIS, ni d'astreinte, ni participer aux manœuvres ni aux formations, et ce jusqu'au lendemain de la visite médicale de reprise.**

☞ **Si l'arrêt de travail est consécutif à un accident en service commandé, il ne sera pas suspendu d'office même au-delà de 90 jours.**